

1 - Conditions réglementaires

Demande de report de départ à la retraite après 65 ans :

La demande doit être réceptionnée, au plus tard **six mois avant la survenance de la limite d'âge de 65 ans**, sous couvert de l'employeur, par :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les fonctionnaires territoriaux ;
- le maire pour les fonctionnaires communaux.

Le tampon d'arrivée auprès de ceux-ci fait foi.

Si ce délai n'est pas respecté, la mise à la retraite est prononcée à la date anniversaire des 65 ans.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique du demandeur.

La demande doit recueillir un avis favorable de l'employeur.

Les agents placés en congé de longue maladie, congé de longue durée ou en service à mi-temps thérapeutique ne peuvent solliciter une prolongation d'activité.

2 - Demande de l'agent (à remplir par l'agent)

Prénom/Nom :

Date de naissance :

Adresse :

Corps :

Employeur :

J'aurai 65 ans le :

Je sollicite le report de ma date de départ à la retraite à la date du :

Date :

Signature :

Pièces à fournir par l'agent

Certificat médical d'aptitude

Partie réservée à votre employeur

- Avis de l'employeur : Favorable
 Défavorable
 Sollicite une saisine de la commission d'aptitude pour contestation du certificat médical produit par l'agent (*dans cette hypothèse, remplir le formulaire de saisine de la commission d'aptitude et le joindre au présent formulaire avec les documents exigés*)

Date :

Visa :

Références statutaires :

- Article 118 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux;
- articles R. 212-8 à R. 212-10 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.